

**LISTE OFFICIELLE DES  
MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR**

(Publiée en juillet 1989)

Ce document dresse la liste des Mesures de conservation adoptées par la Commission, conformément à l'Article IX de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, actuellement en vigueur.

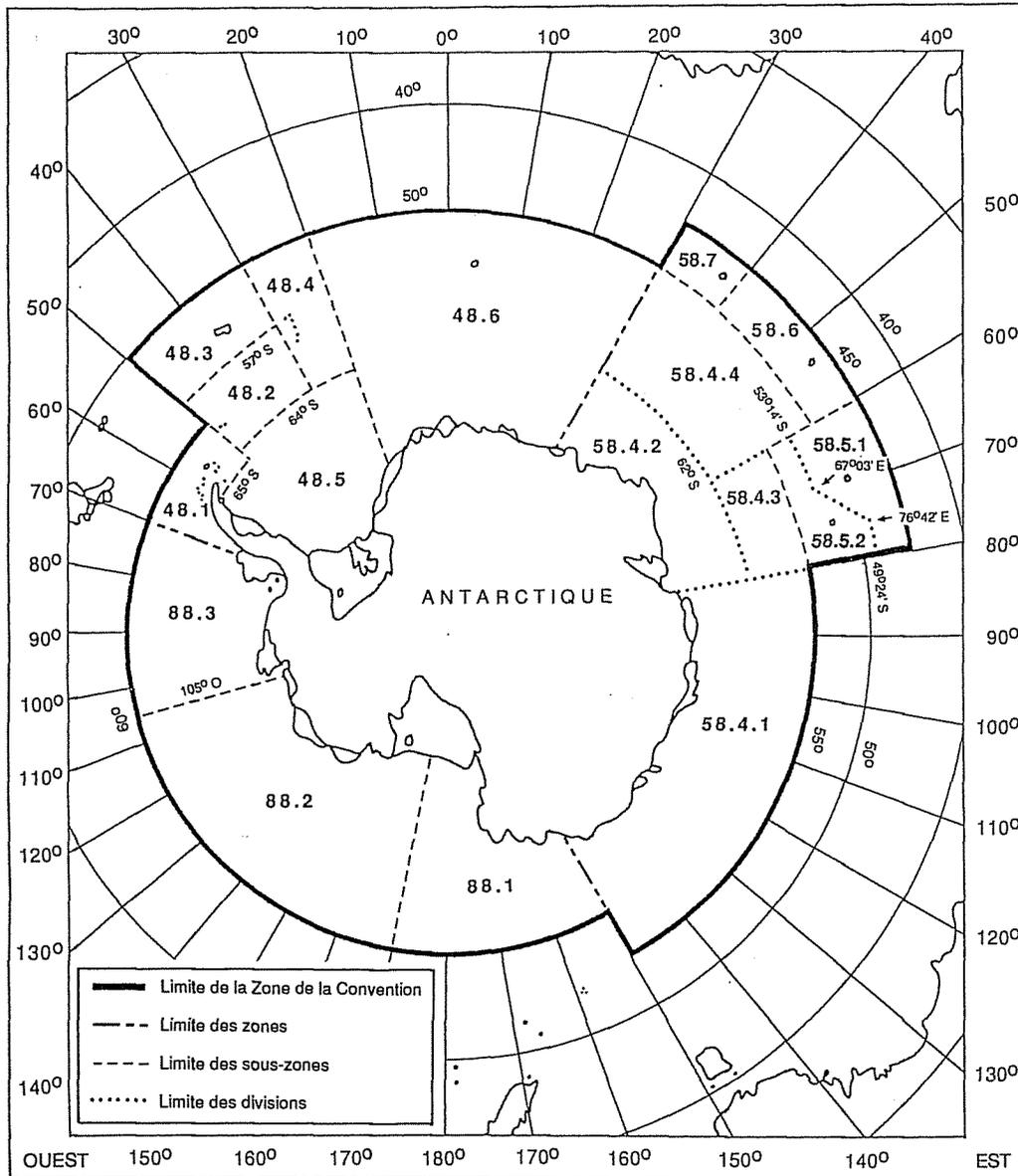
Les Mesures de conservation sont numérotées en ordre simple consécutif, en chiffres arabes suivi d'un chiffre romain identifiant le numéro de la réunion de la Commission à laquelle elles ont été adoptées. Par exemple, la Mesure de conservation 3/IV dénote la troisième Mesure de conservation de la Commission, et indique que la mesure a été adoptée à la quatrième réunion de la Commission, soit en 1985.

La carte décrit les zones statistiques, les sous-zones et les divisions de la Zone de la Convention.

## TABLE DES MATIERES

	Page
Carte des zones, sous-zones et divisions de la Zone de la Convention .....	(iii)
Mesure de conservation 1/III ..... Fermeture des eaux adjacentes à la Géorgie du Sud	1
Mesure de conservation 2/III ..... Maillage	1
Mesure de conservation 3/IV ..... Interdiction de la pêche dirigée de <i>Notothenia rossii</i> autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	2
Mesure de conservation 4/V ..... Réglementation concernant le mesurage du maillage	2
Mesure de conservation 5/V ..... Interdiction de la pêche dirigée de <i>Notothenia rossii</i> dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)	6
Mesure de conservation 6/V ..... Interdiction de la pêche dirigée de <i>Notothenia rossii</i> autour des Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)	6
Mesure de conservation 7/V ..... Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	6
Mesure de conservation 9/VI ..... Système de déclaration de prise de <i>Champtocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3	7
Mesure de conservation 11/VII ..... Interdiction de la pêche dirigée de <i>Champtocephalus gunnari</i> dans la sous-zone 48.3 du 4 novembre 1988 au 20 novembre 1989	8
Mesure de conservation 12/VII ..... Limitation de la capture de <i>Patagonotothen brevicauda guntheri</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1988/89	9

(A1)



**ZONE 48 ZONE ATLANTIQUE ANTARCTIQUE**

- 48.1 Sous-zone Péninsulaire
- 48.2 Sous-zone Orcades du Sud
- 48.3 Sous-zone Géorgie du Sud
- 48.4 Sous-zone Sandwich du Sud
- 48.5 Sous-zone Weddell
- 48.6 Sous-zone Bouvet

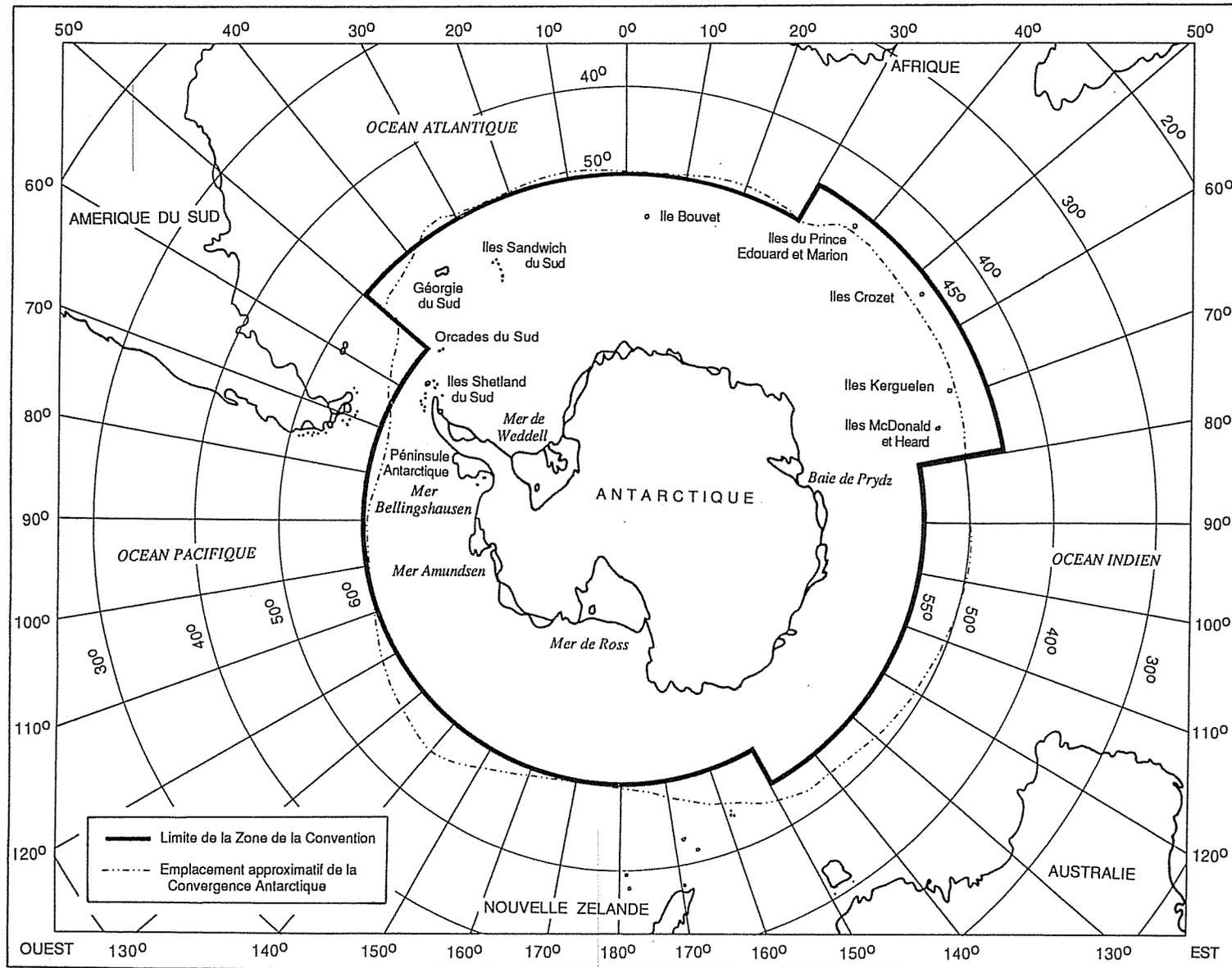
**ZONE 58 ZONE OCEAN INDIEN ANTARCTIQUE**

- 58.4 Sous-zone Enderby-Wilkes
  - 58.4.1 Enderby-Wilkes Division 1
  - 58.4.2 Enderby-Wilkes Division 2
  - 58.4.3 Enderby-Wilkes Division 3
  - 58.4.4 Enderby-Wilkes Division 4
- 58.5 Sous-zone Kerguelen
  - 58.5.1 Division Kerguelen
  - 58.5.2 Division McDonald-Heard
- 58.6 Sous-zone Crozet
- 58.7 Sous-zone Edouard et Marion

**ZONE 88 ZONE PACIFIQUE ANTARCTIQUE**

- 88.1 Sous-zone Mer de Ross, Est
- 88.2 Sous-zone Mer de Ross, Ouest
- 88.3 Sous-zone Mer d'Amundsen

**Zones, Sous-zones et Divisions de la Zone CCAMLR**



Zone de la Convention sur la Conservation de la Faune et la Flore Marines de l'Antarctique

## MESURE DE CONSERVATION 1/III

### FERMETURE DES EAUX ADJACENTES A LA GEORGIE DU SUD

Les opérations de pêche, menées à des fins autres que la recherche scientifique, sont interdites dans les eaux situées dans un rayon de 12 milles marins de la Géorgie du Sud.

NOTE: Cette mesure est devenue obligatoire pour tous les Membres de la Commission le 5 avril 1985.

## MESURE DE CONSERVATION 2/III

### MAILLAGE

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille stipulée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :

*Notothenia rossii*, *Dissostichus eleginoides* - 120 mm

*Notothenia gibberifrons*, *N. kempfi*,  
*N. squamifrons*, *Champscephalus gunnari* - 80 mm

2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
3. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
4. La présente mesure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1985.

### MESURE DE CONSERVATION 3/IV

INTERDICTION DE LA PECHE DIRIGEE DE *Notothenia rossii*

AUTOUR DE LA GEORGIE DU SUD (SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3)

La pêche dirigée de *N. rossii* est interdite autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3).

La prise accessoire de *N. rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

### MESURE DE CONSERVATION 4/V

REGLEMENTATION CONCERNANT LE MESURAGE DU MAILLAGE

Cette Mesure de conservation complète la Mesure de conservation 2/III :

#### Règlement sur le mesurage du maillage

#### ARTICLE 1

#### Description des jauges

1. Les jauges à utiliser pour déterminer les tailles du maillage seront de 2mm d'épaisseur, plates, d'une matière résistante et seront indéformables. Elles auront soit des côtés parallèles se rapprochant par une série de biseaux selon un rapport de convergence de 1 à 8 de chaque côté, soit seulement des bords convergents sous ce même rapport. Elles seront munies d'un orifice à l'extrémité la plus étroite.
2. Chaque jauge comportera sur la face l'inscription de la largeur en millimètres de la section à côtés parallèles, le cas échéant, et de la partie convergente. En ce qui concerne cette dernière, la largeur sera inscrite à intervalles d'1mm et elle sera indiquée à des intervalles réguliers.

## ARTICLE 2.

### Utilisation de la jauge

1. Le filet sera étiré dans le sens de la diagonale longue des mailles.
2. Une jauge répondant à la description énoncée à l'Article 1 sera insérée par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille perpendiculairement au plan du filet.
3. La jauge sera insérée dans l'ouverture de la maille soit à la main, soit à l'aide d'un poids ou d'un dynamomètre jusqu'à ce qu'elle s'arrête contre les bords convergents du fait de la résistance de la maille.

## ARTICLE 3.

### Sélection du maillage à mesurer

1. Les maillages à mesurer devront former une série de 20 mailles consécutives prises dans le sens de la longueur axiale du filet.
2. Les mailles situées à moins de 50cm du laçage, des cordes ou de la ligne de cul ne devront pas être mesurées. Cette distance devra être mesurée perpendiculairement au laçage, cordes et ligne de cul en étirant le filet dans le sens du mesurage. Ne seront pas mesurées non plus les mailles racommodées ou déchirées ainsi que celles servant à fixer des accessoires au filet.
3. On pourra déroger au paragraphe 1 et les mailles mesurées ne devront pas être consécutives si l'application du paragraphe 2 rend la chose impossible.
4. Les filets ne devront être mesurés que lorsqu'ils sont mouillés et non gelés.

#### ARTICLE 4.

##### Mesurage de chaque maille

La taille de chaque maille sera définie par la largeur de la jauge à son point d'arrêt quand on l'utilise conformément à l'Article 2.

#### ARTICLE 5.

##### Détermination du maillage du filet

Le maillage du filet sera défini par la moyenne arithmétique, en millimètres, des mesurages du nombre total des mailles sélectionnées et mesurées selon les méthodes décrites aux Articles 3 et 4, la moyenne arithmétique étant arrondie au millimètre supérieur.

Le nombre total des mailles à mesurer est prévu à l'Article 6.

#### ARTICLE 6.

##### Séquence de la procédure de contrôle

1. L'inspecteur mesurera une série de 20 mailles qui seront sélectionnées selon l'Article 3, en insérant la jauge manuellement sans utiliser de poids ni de dynamomètre.

Le maillage du filet sera alors déterminé conformément à l'Article 5.

Au cas où les calculs effectués sur la taille de la maille montrent que celle-ci ne semble pas se conformer aux règlements en vigueur, deux séries supplémentaires de 20 mailles sélectionnées conformément à l'Article 3 seront mesurées.

Le maillage sera ensuite recalculé conformément à l'Article 5, en tenant compte des 60 mailles déjà mesurées. Sans porter préjudice au paragraphe 2, cette taille de mailles sera celle du filet.

2. Si le capitaine du navire conteste le maillage déterminé conformément au paragraphe 1, cette mesure ne sera pas retenue pour la détermination du maillage et le filet sera mesuré de nouveau.

Un poids ou dynamomètre attaché à la jauge sera utilisé pour le nouveau mesurage.

Le choix du poids ou du dynamomètre sera laissé à la discrétion de l'inspecteur.

Le poids devra être fixé, à l'aide d'un crochet, à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre pourra être fixé soit à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge, soit à l'extrémité la plus large de la jauge.

La précision du poids ou du dynamomètre devra être certifiée par l'autorité nationale compétente.

En ce qui concerne les filets d'un maillage de 35mm ou moins, déterminé conformément au paragraphe 1, une force de 19,61 newtons (équivalent à une masse de 2 kilogrammes) sera appliquée et, en ce qui concerne les autres filets, une force de 49,03 newtons (équivalent à une masse de 5 kilogrammes).

Dans le but de déterminer la taille des mailles conformément à l'Article 5 en utilisant un poids ou un dynamomètre, une série de 20 mailles seulement sera mesurée.

NOTE: La présente mesure est devenue obligatoire pour tous les Membres de la Commission le 29 mars 1987.

**MESURE DE CONSERVATION 5/V**

INTERDICTION DE LA PECHE DIRIGEE DE *Notothenia rossii*  
DANS LA ZONE PENINSULAIRE (SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.1)

La pêche dirigée de *N. rossii* est interdite dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1).

La prise accessoire de *N. rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur autres espèces sera limitée au niveau permettant le recrutement optimum du stock.

NOTE: La présente mesure est devenue obligatoire pour tous les Membres de la Commission le 29 mars 1987.

**MESURE DE CONSERVATION 6/V**

INTERDICTION DE LA PECHE DIRIGEE DE *Notothenia rossii*  
AUTOUR DES ORCADES DU SUD (SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.2)

La pêche dirigée de *N. rossii* est interdite autour des Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2).

La prise accessoire de *N. rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

NOTE: La présente mesure est devenue obligatoire pour tous les Membres de la Commission le 29 mars 1987.

**MESURE DE CONSERVATION 7/V**

REGLEMENTATION DE LA PECHE AUTOUR DE LA GEORGIE DU SUD  
(SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3)

Sans porter préjudice aux autres Mesures de conservation adoptées par la Commission, celle-ci adoptera à sa réunion de 1987, pour les espèces dont la pêche

est autorisée autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3), des limites concernant la prise ou des mesures équivalentes qui entreront en vigueur pour la saison 1987/88.

Ces limites de prise ou mesures équivalentes seront basées sur l'avis du Comité scientifique et tiendront compte des données résultant des études sur la pêche autour de la Géorgie du Sud.

Pour chaque saison de pêche après 1987/88, la Commission établira, selon les besoins, de telles limites ou autres mesures autour de la Géorgie du Sud, sur des bases similaires, lors de la réunion de la Commission précédant immédiatement cette saison.

NOTE: La présente mesure est devenue obligatoire pour tous les Membres de la Commission le 29 mars 1987.

#### **MESURE DE CONSERVATION 9/VI**

SYSTEME DE DECLARATION DE PRISE DE *Champscephalus gunnari*

DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

La présente mesure est adoptée conformément à la Mesure de conservation 7/V :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de prise, le mois civil sera divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du jour 1 au jour 10, du jour 11 au jour 20 et du jour 21 au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.
2. A la fin de chaque période de déclaration, chaque Partie contractante obtiendra de chacun de ses navires sa prise totale correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettra au Secrétaire exécutif la prise globale de chacun de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports spécifieront le mois et la période de déclaration (A, B ou C) auxquels correspond chaque rapport.

4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le Secrétaire exécutif fera connaître à toutes les Parties contractantes la prise totale effectuée pendant la période de déclaration, la prise globale totale au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour cette saison. Chaque estimation sera basée sur une projection du taux de prise journalier moyen (calculé comme étant la prise totale de toutes les Parties contractantes divisée par le nombre de jours de la période) pour la période la plus récente en se basant sur les rapports reçus pour la période en question, jusqu'au moment où la prise totale admise aura été effectuée.
5. Lorsque les rapports parvenus au Secrétaire exécutif indiqueront que 90% de la prise totale admise a été effectuée, le Secrétaire exécutif fera une estimation définitive de la date à laquelle la prise totale admise sera atteinte. La pêche fermera à la fin du dernier jour de la période de déclaration dans laquelle tombe cette date.
6. Le système de déclaration de prise restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révisé ou annulé, suite à l'examen dont il fera l'objet à la prochaine réunion de la CCAMLR.

#### **MESURE DE CONSERVATION 11/VII**

INTERDICTION DE LA PECHE DIRIGEE DE *Champscephalus gunnari*

DANS LA SOUS-ZONE 48.3 DU 4 NOVEMBRE 1988 AU 20 NOVEMBRE 1989

Cette Mesure de conservation est adoptée conformément à la Mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Champscephalus gunnari* sera interdite à partir du 4 novembre 1988; cette interdiction se prolongera, pendant la saison de fermeture du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre 1989, et jusqu'au 20 novembre 1989. Pendant cette période de protection, aucune activité de pêche ne sera menée sur *Champscephalus gunnari*, *Notothenia rossii*, *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus* et *Pseudochaenichthys georgianus* dans la sous-zone statistique 48.3, sauf à des fins de recherche scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 12/VII**

LIMITATION DE LA CAPTURE DE *Patagonotothen breviceuda guntheri*  
DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3 POUR LA SAISON 1988/89

La présente Mesure de conservation est adoptée conformément à la Mesure de conservation 7/V :

La prise de *Patagonotothen breviceuda guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1988/89 sera limitée à 13 000 tonnes. Pour l'application de cette Mesure de conservation, le système de déclaration de prise indiqué dans la Mesure de conservation 9/VI sera appliqué.